

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1949)

Rubrik: Juillet 1948

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement concernant les guides et les porteurs de montagne

6 juill.
1948

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 12, chiffre 2, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, l'art. 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

Sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

Art. 1^{er}. Pour exercer le métier de guide ou de porteur de montagne dans le canton de Berne, il faut être muni d'une patente. Celui qui ne possède ni la patente de guide de montagne, ni la carte de porteur, n'est en droit ni de servir de guide ou de porteur sur le territoire cantonal, ni de se présenter comme tel. La carte de porteur ne permet pas de servir comme guide de montagne.

Patente.

Les patentnes de guide délivrées dans d'autres cantons peuvent être reconnues si ces cantons usent de réciproque et soumettent la délivrance d'une patente aux mêmes exigences que le canton de Berne.

A. Les guides de montagne

Art. 2. Pour obtenir une patente de guide, il faut avoir participé avec succès à un cours, suivi d'examens, organisé par la Commission des guides et des maîtres de ski. La patente est délivrée par la Direction de l'économie publique, sur proposition de la Commission des guides et des maîtres de ski.

Patente
de guide.

A titre exceptionnel et pour de justes motifs, la Direction de l'économie publique peut, sur proposition de cette commission, inscrire un candidat à un cours de même valeur organisé dans un

6 juill.
1948

autre canton ou par le C. A. S. et lui délivrer la patente sur cette base.

La patente n'est délivrée qu'à des Suisses ou à des étrangers établis en Suisse depuis 15 ans au moins.

Cours:
a) durée,
programme,
budget.

Art. 3. Si les inscriptions sont suffisantes, la Commission des guides et des maîtres de ski organise en règle générale tous les trois ans un cours de guides de montagne. La durée de ce cours est de trois semaines au moins.

La commission est tenue de soumettre le programme et le budget des cours à la Direction de l'économie publique.

b) Condition
d'admission.

Art. 4. Pour être admis au cours il faut:

- 1^o être âgé de 20 ans révolus;
- 2^o jouir d'une bonne réputation;
- 3^o être recommandé par une section du C. A. S. ou une personne de confiance;
- 4^o avoir, tant moralement que physiquement, les aptitudes qu'exige le métier de guide;
- 5^o avoir été porteur pendant deux ans au moins et avoir participé, si possible sous la conduite d'un guide, à dix excursions au moins en haute montagne;
- 6^o connaître le ski de tourisme dans tous les terrains;
- 7^o avoir subi un examen de samaritain;
- 8^o avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

La Direction de l'économie publique décide, sur proposition de la Commission des guides, si des exceptions doivent être faites aux exigences ci-dessus.

Il est loisible à la Commission des guides et des maîtres de ski de faire examiner les candidats avant le cours par des médecins de son choix.

c) Publication,
inscription.

Art. 5. Le cours doit être annoncé d'une façon appropriée au moins trois mois avant l'ouverture et avec indication du délai d'inscription.

Les candidats doivent s'annoncer par écrit auprès du président de la Commission des guides et des maîtres de ski en remettant les pièces suivantes:

- 1^o certificat de moralité;
 2^o recommandation écrite selon l'art. 4, chiffre 3;
 3^o certificat médical;
 4^o cartes de porteur des deux dernières années;
 5^o attestation concernant les courses effectuées en haute montagne;
 6^o certificat de samaritain.

6 juill.
1948

Les candidats inscrits reçoivent un programme préparatoire.

Art. 6. Au début du cours, les candidats doivent se soumettre à une épreuve où l'on examine leur aptitude à marcher sûrement sur la glace et le rocher, leurs connaissances du ski de montagne et d'une langue étrangère. Les candidats qui échouent dans cette épreuve sont immédiatement renvoyés.

d) Epreuve
d'entrée.

Art. 7. Le cours comporte un enseignement où la théorie et la pratique sont combinées d'une manière appropriée.

e) Branches
d'ensei-
gnement.

La préparation technique comprend la marche sur le rocher, la neige, le névé, la glace et le glacier, le ski de haute montagne, de même que le transport d'accidentés et de matériel en terrain alpin.

La préparation théorique comprend l'orientation d'après la carte, le compas et l'altimètre, la géographie, la connaissance des roches, de la neige et des glaciers, les dangers de la haute montagne, les signaux de détresse, les secours en cas d'accidents, l'hygiène, la subsistance, l'équipement, la préparation de programmes d'excursions et de cours, l'utilisation et l'entretien des cabanes, la protection des plantes et de la faune, les droits et les devoirs du guide de montagne.

Art. 8. Chaque participant contribue au paiement des frais du cours par une finance que fixe la Direction de l'économie publique. Le reste des frais est supporté par l'Etat, déduction faite d'autres ressources qui pourraient lui échoir.

f) Frais.

On rembourse aux candidats qui échouent à l'épreuve d'entrée la finance qu'ils ont versée, sous déduction des frais qui les concernent.

6 juill.
1948
g) Epreuve finale.

Art. 9. Le cours se termine par une épreuve où toutes les branches d'enseignement peuvent être prises en considération. On accordera toutefois le plus d'importance aux aptitudes pratiques des candidats.

La Commission des guides et des maîtres de ski doit au préalable soumettre le programme de l'épreuve à la Direction de l'économie publique.

Une fois le cours et l'épreuve terminés, la Commission des guides et des maîtres de ski arrête, après avoir entendu les maîtres de classe, ses propositions de délivrance de patente et les adresse à la Direction de l'économie publique. Elle y joint un état des participants.

h) Surveillance du cours et des épreuves.

Art. 10. Le cours et les épreuves sont placés sous la haute surveillance de la Direction de l'économie publique. Le comité central du C. A. S. a un droit d'inspection s'il participe au financement du cours.

Délivrance de la patente.
a) Pièces officielles.

Art. 11. Chaque participant auquel la Direction de l'économie publique délivre la patente de guide de montagne reçoit :

- 1^o de la Commission des guides et maîtres de ski l'insigne de guide de montagne du C. A. S.;
- 2^o du préfet de son district de domicile, sur ordre de la Direction de l'économie publique :
 - a) le livret de guide de montagne, contre paiement d'une finance de fr. 5.— et contre présentation de la quittance prévue à l'art. 32 de la présente loi,
 - b) le règlement et le tarif des guides de montagne, édition allemande et française.

Art. 12. Le livret, fourni par la Direction de l'économie publique, constitue la patente du guide. Il est paginé et contient:

- 1^o un numéro matricule, d'après le registre du préfet qui le délivre;
- 2^o les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et domicile du titulaire;
- 3^o sa photographie;

4^o un nombre convenable de feuillets blancs, destinés à recevoir les certificats. 6 juill.
1948

Art. 13. En recevant son livret, le guide prête devant le préfet la promesse solennelle d'observer strictement les dispositions du présent règlement, ainsi que de remplir fidèlement et consciencieusement tous ses devoirs professionnels. *b) Promesse solennelle.*

Art. 14. Le guide est tenu de présenter son livret au préfet chaque année, dans le courant de mai, en vue du renouvellement de sa patente. A cette occasion, il doit justifier du paiement de sa prime d'assurance pour l'année courante (art. 32). *Renouvellement de la patente.*

Lorsque le livret est rempli, lorsqu'il est devenu inutilisable ou qu'il a été égaré, le guide doit en demander un nouveau. Un livret perdu doit être annulé par une publication officielle aux frais du titulaire. Un nouveau livret est délivré contre paiement d'un émolumument de fr. 5.—. Tout livret délivré en remplacement d'un livret antérieur doit être pourvu d'un procès-verbal constatant ce fait.

Art. 15. Une patente non renouvelée pendant trois ans devient caduque, à moins que le titulaire n'ait séjourné pendant ce temps à l'étranger pour y exercer sa profession. La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la Commission des guides et du ski, autoriser des exceptions.

Art. 16. Tout guide peut être suspendu dans l'exercice de ses fonctions pour un temps déterminé, mais pour deux ans au plus : *Suspension.*

1^o lorsqu'il a enfreint d'une manière grave les dispositions du présent règlement ou du tarif des guides ou qu'il a manqué aux devoirs généraux de sa profession;

2^o lorsque sa conduite est telle qu'elle nuit à la réputation des guides en général.

La suspension est prononcée par la Direction de l'économie publique, sur proposition du préfet ou de la Commission des guides et du ski.

6 juill.
1948

En même temps qu'il soumet sa proposition à la Direction de l'économie publique, le préfet peut ordonner la suspension provisoire de l'intéressé pour une durée d'un mois au plus.

Retrait.

Art. 17. Sur proposition du préfet ou de la Commission des guides et du ski, la Direction de l'économie publique a la faculté d'ordonner le retrait de la patente :

- 1^o lorsque le guide ne possède plus les qualités nécessaires à l'exercice normal de sa profession;
- 2^o lorsqu'il a été condamné pour un crime ou un délit;
- 3^o lorsqu'il a été condamné pour infraction au présent règlement ou au règlement des tarifs.

En même temps qu'il soumet à la Direction de l'économie publique la proposition de retrait, le préfet peut ordonner la suspension provisoire de l'intéressé.

Il y a recours auprès du Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'économie publique.

B. Les porteurs

Carte
de porteur.
a) Conditions.

Art. 18. La carte de porteur est délivrée par le préfet du district de domicile du requérant. Celui-ci doit remplir les conditions suivantes :

- 1^o être agé de 17 ans révolus;
- 2^o jouir d'une bonne réputation (certificat de moralité);
- 3^o avoir les aptitudes physiques qu'exige le métier (certificat médical);
- 4^o être au même titre que les guides au bénéfice d'une assurance (art. 32) (quittance de prime).

Art. 19. La carte de porteur n'est délivrée qu'à celui qui se destine à exercer plus tard le métier de guide. Elle n'est pas renouvelée au titulaire qui l'a possédée pendant 5 ans sans s'être inscrit à un cours de guide.

La carte de porteur peut être délivrée à titre exceptionnel à des requérants qui établissent qu'ils sont gardiens de cabane ou au service d'un gardien.

Art. 20. La patente de porteur consiste en une carte mentionnant le nom, la date de naissance, le lieu d'origine, le domicile du titulaire, ainsi que l'autorisation d'exercer cette profession conformément aux dispositions du présent règlement. Cette carte est mise à disposition par la Direction de l'économie publique. Elle est remise contre paiement d'une finance de fr. 5.— et n'est valable que pour l'année courante.

Les dispositions des art. 13 et 17 ci-dessus s'appliquent par analogie aux porteurs.

6 juill.
1948
b) Contenu.

c) Retrait.

C. Droits et devoirs des guides et des porteurs

Art. 21. Les guides et les porteurs doivent en tout lieu accomplir consciencieusement leurs devoirs professionnels. Ils ont à se comporter poliment, convenablement et honnêtement envers leurs clients et les autres touristes. Ils doivent mettre les voyageurs en garde contre les dangers et leur assurer protection. Ils sont responsables des effets qu'on leur confie.

Devoirs généraux.

Il leur est interdit d'offrir leurs services avec insistance.

Art. 22. Le guide est responsable de l'exécution exacte des courses. Il est tenu d'assurer personnellement la conduite de touristes dont il s'est chargé. Il n'est en droit de confier la conduite à un autre guide que s'il existe de justes motifs. En ce cas il doit en informer immédiatement son client pour obtenir son consentement.

Art. 23. Le guide est en droit de se départir du contrat, sans préjudice de dommages-intérêts, dans les cas suivants:

Résiliation du contrat.

- 1° lorsque le touriste se conduit d'une manière imprudente;
- 2° lorsqu'il présente des exigences exagérées ou se rend coupable de traitement inconvenant;
- 3° lorsqu'il ne suit pas les instructions justifiées du guide.

Le guide n'a cependant le droit de se séparer du touriste que s'il n'en résulte pour ce dernier aucun danger.

Le présent article s'applique par analogie aux porteurs.

Art. 24. Les guides et les porteurs doivent vouer tous leurs soins aux cabanes, à leurs installations et leur mobilier. Toute

Cabanes de club.

6 juill.
1948

cabane doit être nettoyée et mise en ordre avant le départ. Les dégâts de peu d'importance sont à réparer immédiatement, si faire se peut. Les défectuosités plus importantes sont à signaler sans délai au gardien ou au propriétaire.

Sauvetage.

Art. 25. Tous les guides et porteurs font partie du service de sauvetage de leur région. Lorsqu'ils sont en course en dehors de leur région, ils dépendent de la station de sauvetage de l'endroit où ils se trouvent.

En cas d'accident de montagne, tous les guides et porteurs de la place doivent se tenir à la disposition des colonnes de secours formées pour la recherche et le sauvetage des victimes.

Lorsqu'un guide ou porteur se trouve en course et qu'il survient un accident dans le voisinage, il doit se rendre sur les lieux immédiatement, après avoir mis en sûreté le touriste qu'il accompagne. Celui-ci n'a pas droit à une indemnité pour les modifications qui en résultent dans son programme de voyage. Il lui est par contre loisible de congédier le guide ou porteur, en l'indemnisant convenablement pour sa journée.

Rapports
du porteur
avec le guide
et le touriste.

Art. 26. Le porteur doit se soumettre aux instructions du guide et du touriste. Toute infraction à ces instructions peut amener son congédiement et, en cas de plainte, le retrait de la carte de porteur.

Plaintes.

Art. 27. Le touriste a le droit de congédier sur-le-champ le guide ou porteur qui se conduit mal ou ne remplit pas son devoir correctement. Les plaintes contre les guides et les porteurs sont à adresser au préfet de leur district de domicile. Le préfet statue après enquête et après avoir pris l'avis de la Commission des guides et du ski. Tout agent de la police communale ou cantonale est tenu de recevoir et de transmettre pareilles plaintes.

Tarif.

Art. 28. La rémunération due aux guides et aux porteurs est fixée dans un tarif établi par le Conseil-exécutif. Les guides et les porteurs doivent s'en tenir aux normes de ce tarif.

D. Organisation des guides et des porteurs

Art. 29. Les guides et les porteurs peuvent se grouper en corps locaux, selon la répartition géographique suivante: Oberhasli, vallée de Grindelwald, vallée de Lauterbrunnen, Kandersteg, Adelboden, Kiental, Simmental et Pays de Gessenay. L'appartenance à un tel corps ne peut pas être rendue obligatoire.

6 juill.
1948
Corps
des guides.

Art. 30. Il est loisible aux corps de guides de soumettre à la Commission des guides et du ski des propositions en vue de la désignation du chef des guides de leur région, ainsi que de la modification des règlements et des tarifs.

Art. 31. Les corps de guides peuvent désigner le chef des guides comme président de la section.

E. Assurance

Art. 32. Les guides et les porteurs sont tenus de contracter pour la durée de l'exercice de leurs fonctions une assurance en cas de mort et d'invalidité. Cette assurance doit comporter un minimum de fr. 5000.—.

Obligation
d'assurance.

La patente et le visa de renouvellement ne sont délivrés que contre présentation de la quittance de prime.

F. Caisse des guides

Art. 33. Il existe auprès de la Direction de l'économie publique une caisse des guides destinée en premier lieu à soutenir les guides et porteurs tombés sans leur faute dans la gêne, ainsi que leurs familles.

But, adminis-
tration.

La caisse des guides est administrée par la Commission des guides et du ski, sous la surveillance de la Direction de l'économie publique.

Art. 34. La caisse des guides est alimentée:

- 1° par les émoluments perçus des guides et porteurs en vertu du présent règlement;
- 2° par l'intérêt de son capital;
- 3° par les contributions volontaires.

6 juill.
1948

Les préfets doivent, jusqu'au 31 mai de chaque année, rendre compte à la Commission des guides et du ski du montant des émoluments perçus et verser ce montant à la caisse des guides.

Haute
surveillance.Commission
des
guides
et du ski.

G. Surveillance

Art. 35. Le service des guides est placé sous la haute surveillance de la Direction de l'économie publique. Les préfets exercent la surveillance directe sur les guides et les porteurs de leurs districts.

Art. 36. Le Conseil-exécutif nomme une Commission des guides et du ski, qui est un organe consultatif dont la Direction de l'économie publique peut prendre l'avis.

Cette commission est composée de neuf membres qui se recrutent dans la règle comme suit: deux membres du C. A. S., un membre de l'Association suisse de ski, trois guides bernois, deux maîtres de ski bernois et un représentant des écoles de ski.

La commission se constitue elle-même. Elle est nommée pour quatre ans.

Art. 37. La Commission des guides et du ski a en particulier les attributions suivantes:

- 1^o elle fait rapport et présente des propositions à la Direction de l'économie publique concernant:
la formation et la nomination des guides,
l'établissement des tarifs et des règlements touchant le service des guides,
d'autres questions du même domaine;
- 2^o elle organise les cours de guides et les examens;
- 3^o elle veille à la conclusion des assurances;
- 4^o elle administre la caisse des guides.

Art. 38. La commission est convoquée suivant les besoins par les soins de son président. Elle peut traiter les affaires par voie de circulation des dossiers.

Elle doit être réunie en séance si quatre membres en font la demande.

6 juill.
1948

Art. 39. Les membres de la Commission des guides et du ski touchent pour les séances et les déplacements que nécessite l'exercice de leurs fonctions une indemnité pour leur journée et les frais de déplacement. Cette indemnité se calcule d'après les mêmes normes que celle des membres des commissions de l'Etat.

Art. 40. Sur proposition de la Commission des guides et du ski, les préfets désignent un chef des guides pour chaque district ou vallée, soit: Oberhasli, vallée de Grindelwald, vallée de Lauterbrunnen, Kandersteg, Adelboden, Kiental, Simmental, Pays de Gessenay. Le chef des guides est en fonction pour quatre ans et il reçoit du préfet une pièce de légitimation.

Art. 41. Le chef des guides a les attributions suivantes:

- 1^o il maintient l'ordre parmi les guides et les porteurs de son rayon;
- 2^o il signale au préfet les infractions et les manquements aux devoirs;
- 3^o il conseille les touristes et, sur leur demande, leur attribue des guides et des porteurs;
- 4^o il règle, s'il en est requis, les différends pouvant surgir entre touristes et guides ou porteurs;
- 5^o il tient à jour, à l'intention de la préfecture et de la Commission des guides et du ski, le contrôle des guides et des porteurs. Il en signale sans retard les modifications;
- 6^o il veille à ce que les intéressés satisfassent à leurs obligations concernant l'assurance et le renouvellement du livret (art. 32 et 14);
- 7^o il recrute des guides et des porteurs lorsque les stations de sauvetage du C. A. S. demandent du secours.

Art. 42. Les guides et les porteurs sont tenus d'observer les instructions du chef des guides.

Le droit de plainte auprès du préfet est réservé.

Art. 43. Le chef des guides touche de la Commission des guides et du ski une rémunération annuelle de base, prélevée sur la caisse des guides, de fr. 10.—, plus une indemnité de fr. 1.— par

6 juill.
1948

guide ou porteur établi dans son rayon. La rémunération totale ne doit cependant pas dépasser fr. 100.—.

Dispositions
pénales.

H. Dispositions pénales et finales

Art. 44. Celui qui, sans être au bénéfice de la patente de guide ou de la carte de porteur prévues dans le présent règlement, exerce les droits attachés à ces actes ou se fait passer pour guide ou porteur, est passible d'une amende jusqu'à fr. 150.— conformément à l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et du tarif en vigueur sont punies d'amende jusqu'à fr. 200.—, indépendamment des mesures prévues aux art. 16 et 17 ci-dessus.

Reste réservé l'art. 98 de la loi sur l'industrie du 7 nov. 1849.

Application
aux guides
et porteurs
d'autres
cantons.

Art. 45. Le présent règlement et le tarif bernois en vigueur sont applicables aux guides et porteurs domiciliés et patentés dans d'autres cantons, lorsqu'ils pénètrent dans le canton de Berne dans l'exercice de leur activité, et ce pour la durée de leur passage dans le canton.

Entrée
en vigueur.
Publication.

Art. 46. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletins des lois. Il abroge le règlement du 30 juillet 1914 concernant les guides et les porteurs de montagne.

Il sera et demeurera déposé, tant le texte français que le texte allemand, dans tous les hôtels, pensions, bureaux de renseignement et de voyage de l'Oberland bernois, ainsi que chez les chefs des guides.

Berne, 6 juillet 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

**Tarif
des guides et porteurs de montagne
du canton de Berne**

6 juill.
1948

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 12, n° 2, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et l'art. 28 du règlement concernant les guides et porteurs de montagne du 6 juillet 1948;

Sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent tarif fixe la rétribution due par le touriste à son guide et porteur de montagne. Pour les tournées de haute montagne non prévues dans ce tarif ou dans d'autres tarifs cantonaux, les parties conviennent de la rétribution avant d'entreprendre l'excursion, et le montant s'en règle alors sur les sommes fixées dans le présent tarif pour des tournées analogues.

Art. 2. Les guides et porteurs sont tenus d'observer les taxes fixées dans le présent tarif.

Art. 3. Pour les tours de haute montagne effectués entre le 1^{er} novembre et le 31 mai, il peut être exigé une surtaxe de 25 à 30 %.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux montagnes fréquentées par les skieurs, descentes de glaciers et cols propres aux courses en ski.

Art. 4. Dans les cas où il y a plus de 3 touristes par guide, il est dû pour chaque personne de plus un supplément de 5 %, mais d'au maximum 30 % de la taxe fondamentale.

6 juill.
1948

14

Le guide a l'obligation de régler le nombre des participants sur les difficultés du tour.

Le supplément prévu ci-dessus n'est pas dû pour les excursions officielles de sociétés alpines, lorsque tous les participants possèdent les qualités qu'exige la tournée, que chaque cordée est pourvue d'un chef expérimenté et que la tournée s'effectue dans un laps de temps normal.

Le guide peut réclamer une juste indemnité pour l'usage de cordes supplémentaires fournies par lui.

Art. 5. Quand deux ou plusieurs cimes sont gravies le même jour, le guide a le droit, sauf autre arrangement préalable, de compter pour la cime comportant la plus haute taxe cette taxe pleine et pour les autres sommets la demi-taxe.

Art. 6. Dans le cas où, le tour achevé, il faut au guide encore un jour pour rentrer chez lui, il a droit à un supplément de fr. 25.—. Il en est ainsi, en particulier, pour les voyages d'une station à une autre. Quand le retour ne peut pas s'effectuer à pied, le guide a droit au remboursement des frais de transport. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas, normalement, aux excursions pour lesquelles le tarif porte « et retour ».

Pour les jours de repos intercalés à la demande du touriste ou nécessités par les conditions du temps, le guide peut réclamer fr. 30.—.

Art. 7. A part son équipement complet, le guide porte gratuitement 5 à 7 kg. de bagage du touriste. Le porteur porte environ 15 kg., tout supplément de charge se payant suivant arrangement.

Quand le tour présente des difficultés particulières, le guide a le droit de refuser de porter le bagage du touriste, ce à quoi il devra cependant informer celui-ci avant le départ.

Art. 8. L'entretien et le couchage du guide sont à la charge du touriste, sauf autre convention.

Art. 9. Les guides et porteurs n'ont pas droit à un pourboire, le touriste étant libre d'en verser un pour témoigner de sa satisfaction particulière.

6 juill.
1948

Art. 10. Quand les tournées convenues entre le guide et le touriste s'étendent à plus de 4 jours, les taxes prévues dans le présent tarif sont remplacées par une rétribution journalière de fr. 30.—, augmentée du 40% de la taxe fixée pour la tournée effectuée. Les art. 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables par analogie.

Si durant un jour où il n'est pas fait d'excursion le touriste se livre à des exercices de technique alpine sous la direction du guide, ce dernier a droit à un équitable relèvement de l'indemnité journalière.

Art. 11. Le guide qui assume la direction de cours de technique alpine peut réclamer une indemnité journalière de fr. 50.— à 70.— suivant le nombre des participants, les exigences et la saison.

Art. 12. Quand le touriste se départ de façon intempestive d'un arrangement passé avec le guide, celui-ci a droit, selon la perte de gain subie, à une indemnité d'au minimum fr. 30.—.

Art. 13. Pour les tours qui n'atteignent pas une altitude de 3000 m. et ne sont pas spécifiés dans le présent tarif, le guide a droit à une indemnité journalière de fr. 40.—. Quand l'excursion ne prend pas une journée entière, l'indemnité se réduit en proportion. Les courses d'une demi-journée se paient fr. 20.— en règle générale.

Lorsqu'en pareil cas on passe la nuit dans un hôtel de montagne ou une cabane, le guide a droit à un supplément de fr. 5.— à 10.—, suivant le temps en plus consacré à la tournée.

Art. 14. Le porteur titulaire de la carte officielle peut réclamer pour ses services le 50% de la taxe de guide, mais au minimum fr. 25.— par jour.

II. Tarif des tours

Art. 15. Diablerets—Rawil (col). Fr.

Arpelistock	55.—
Diablerets	65.—
Diablerets, avec Oldenhorn et retour	80.—
Gastlosen, traversée	85.—

	Fr.
6 juill. 1948	
Geltenhorn	55.—
Hahnenschritthorn	60.—
Oldenhorn	60.—
avec Diablerets et retour	80.—
par le Nordgrat	65.—
par le Sanetschhorn et Sanetschgrat	85.—
Pucelles, traversée	75.—
Wildhorn, par la Wildhornhütte	55.—
par la Geltenhütte	60.—
par le Wildgrat	60.—
par le Katzengraben—Wildgrat	85.—
avec Wildstrubel et retour	100.—

Art. 16. *Rawil—Gemmi*

Daubenhorn	40.—
Fitzer, par le Nordgrat et Tschärristock	60.—
par l'Ostwand	90.—
Grosslohner, par le Südgrat	40.—
par la Weite Kumme	50.—
par le Westgrat	65.—
par le Nordgrat	100.—
par le Nordgrat, descente Mittelgrat	120.—
par le Mittelgrat	80.—
par l'Ostgrat	100.—
par l'Ostgrat—Nordgrat	120.—
Kleinlohner	45.—
traversée	60.—
d'Adelboden à Kandersteg, ou inversement	50.—
Mittaghorn	40.—
Nordwestgrat	60.—
Westwand	80.—
Nünihorn	40.—
Plattenhorn	40.—
Spillgerten	70.—
Steghorn, Nordgrat	45.—
retour par Roten Totz	50.—

	17	Fr.	
Tschingellochtighorn, 1 ^{er} sommet	45.—	6 juill.	
1 ^{er} et 2 ^e sommets	50.—		1948
1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e sommets	60.—		
tous les 5 sommets	70.—		
Westwand	50.—		
Üegigrat	70.—		
Wildstrubel, de Kandersteg, Lenk ou Adelboden et retour de Kandersteg, descente sur Adelboden, ou inversement de Kandersteg, descente sur Lenk, ou inversement de Kandersteg, descente sur Montana, ou inversement d'Adelboden, descente sur Lenk, ou inversement . .	60.—		
d'Adelboden, descente sur Montana, ou inversement	70.—		
Sommets nord et ouest	70.—		
Sommet ouest avec descente sur le Schneehorn . .	60.—		
avec descente par le Roten Totz	55.—		
Ostgrat	55.—		
Nordwand	70.—		
avec Steghorn	90.—		
avec Wildhorn	65.—		
Westgrat	100.—		
traversée par Ammerten	90.—		
	60.—		

Art. 17. *Gemmi—Petersgrat*

Aermighorn, Ostgrat	60.—
Nordgrat	65.—
Altels	65.—
Bachfluh (Kiental), traversée	50.—
Balmhorn, par le Zaggengrat	65.—
avec arête vers l'Altels	80.—
avec descente sur Loèche-les-Bains	90.—
par le Südgrat	120.—
descente par le Südgrat sur Loèche-les-Bains . . .	130.—
par le Wildelsigengrat, descente chemin de la Gemmi	100.—
par le Wildelsigen et l'Altels	115.—
par le Wildelsigen, descente sur Loèche-les-Bains .	120.—
par le Wildelsigen et le Südgrat	130.—

	Fr.
6 juill. 1948	
Birghorn	45.—
avec descente dans le Lötschental	55.—
Blümlisalphorn, de la Blümlisalpjhütte (cabane)	75.—
de la Fründenhütte par le glacier d'Oeschinen et retour	80.—
traversée vers l'Oeschinenhorn	100.—
de la Fründenhütte par l'Oeschinenhorn et retour .	100.—
traversée vers la Weisse Frau	120.—
traversée vers le Morgenhorn	125.—
vers la Gamchilücke—Gastern	110.—
vers la Gamchilücke—Petersgrat—Lötschental . . .	120.—
Blümlisalprothorn	70.—
Blümlisalpstock	60.—
Busenhörner, un sommet	40.—
tous les 3 sommets	60.—
Büttlassen, par la Sefinenfurgge de Kiental ou Lauter- brunnen	50.—
par la Südflanke	60.—
par la Südwand	65.—
par la Sefinenfurgge vers la Gspaltenhornhütte .	60.—
par le Westgrat	100.—
de Kandersteg par la Blümlisalpjhütte vers Kiental	70.—
de Kandersteg par la Blümlisalpjhütte—Sefinen- furgge—Mürren	95.—
de Lauterbrunnen vers Kiental ou inversément . .	60.—
Doldenhorn, Grand	70.—
Petit	70.—
Grand et Petit	80.—
par le Sparren	100.—
Ostgrat de la Fründenhütte	200.—
Galletgrat de la Fründenhütte	120.—
Doldenstock	90.—
Dündenhorn, par le Nordgrat	100.—
Ellstabhorn	65.—
Ferdenrothorn, vers Goppenstein	55.—
retour par la Gemmi	65.—

		19
	Fr.	
Fisistock, par la Fisialp	40.—	6 juill. 1948
par le Sparren	55.—	
par le Sparren dans le Gasterntal	60.—	
Fründenhorn	65.—	
traversée par la route normale Ost- ou Westgrat . .	100.—	
Ost—Westgrat ou inversement	120.—	
Fründenjoch	45.—	
à la Mutthornhütte	75.—	
Petersgrat—Gastern- ou Lötschental	85.—	
par Löcher vers le Gasterntal	95.—	
Gamchilücke, de Kiental	40.—	
de Kiental à la Mutthornhütte	50.—	
de Kiental à Kandersteg	50.—	
de Kiental au Lötschental	50.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte—Petersgrat— Lötschental	80.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte à Lauter- brunnen	80.—	
au Gasterntal	70.—	
Gspaltenhorn, de Kiental	70.—	
de Kiental par les Rote Zähne	180.—	
de Kiental par les Rote Zähne avec la Gamchilücke	200.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte	90.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte avec la Gam- chilücke	110.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte avec la Gam- chilücke—Petersgrat—Lötschental	120.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte—Gamchi- lücke—Lauterbrunnen	120.—	
de Kandersteg par la Blümlisalphütte—Sefinen- furgge—Mürren	110.—	
de Lauterbrunnen par la Sefinenfurgge	90.—	
Lobhorn	60.—	
Lobhörner, traversée	90.—	

	Fr.
6 juill. 1948	
Morgenhorn, de la Blümlisalphütte	65.—
traversée vers la Weisse Frau	85.—
traversée jusqu'au Blümlisalphorn	125.—
traversée jusqu'à l'Oeschinenhorn	150.—
par l'Ostgrat	140.—
par la Nordwandrippe—Ostgrat	170.—
de Kandersteg et retour par la Gamchilücke	110.—
Oeschinenhorn, de la Fründenhütte	75.—
Oeschinenjoch	65.—
vers la Mutthornhütte	85.—
vers le Petersgrat—Lötschental	95.—
Petersgrat, de Kandersteg par Gastern	60.—
de Kandersteg par Gastern, descente sur Lauter- brunnen	70.—
de Kandersteg par Gastern, descente sur Lötschen .	60.—
de Kiental par la Gamchilücke	60.—
de Kiental, descente sur Lauterbrunnen ou Lötschen	65.—
Schwalmern, Nordgrat	60.—
Tschingelgrat, de Busen au Steinberg	60.—
Tschingelspitz	80.—
traversée	130.—
descente par le Tschingelgrat sur la Busenalp . .	160.—
Weisse Frau, de la Blümlisalphütte	75.—
traversée jusqu'au Blümlisalphorn	115.—
traversée jusqu'à l'Oeschinenhorn	135.—
traversée jusqu'au Morgenhorn	85.—
de Kandersteg par la Gamchilücke et retour	110.—
Wilde Frau	50.—
 Art. 18. Petersgrat—Rottalsattel	
Breithorn, de Kandersteg par Gastern et retour	100.—
de Kandersteg par Gastern au Lötschental ou in- versement	110.—
de Kandersteg par Gastern vers Lauterbrunnen ou inversement	110.—
de Kandersteg par Gastern vers Kiental ou inver- sement	110.—

6 juill.
1948

Breithorn, de Kiental et retour	100.—	
de Lauterbrunnen et retour	100.—	
de Lauterbrunnen, retour par la Wetterlücke	100.—	
de Kandersteg, retour par la Gamchilücke et la Blümlisalphütte	120.—	
Ostgrat de la Schmadrihütte	150.—	
Nordrippe de la Schmadrihütte	160.—	
Ebnefluh, du Jungfraujoch et retour	80.—	
de Goppenstein et retour	90.—	
du Jungfraujoch vers Goppenstein	120.—	
du Rottal et retour	150.—	
Gletscherhorn, du Jungfraujoch et retour	75.—	
de la Lötschenlücke	90.—	
Grosshorn, du Lötschental	90.—	
de Lauterbrunnen au Lötschental	130.—	
de la Schmadrihütte par le Schmadrijoch	130.—	
Nordwestgrat de la Schmadrihütte	160.—	
Kranzberg, du Jungfraujoch et retour	50.—	
Lauitor, de Lauterbrunnen au Jungfraujoch	130.—	
Mittaghorn, de Goppenstein et retour	90.—	
Schmadrijoch, de Lauterbrunnen au Lötschental	100.—	
Tschingelhorn, de Kandersteg, Lauterbrunnen ou Kiental	75.—	
de Kandersteg, descente sur Lauterbrunnen, Kiental, Lötschental ou inversement	80.—	
de Kandersteg, descente par la Blümlisalphütte	90.—	
Tschingelgletscher (glacier), de Kandersteg à Lauterbrunnen ou inversement	60.—	
Wetterlücke, retour par le Petersgrat	70.—	
avec descente dans le Lötschental ou inversement	75.—	

Art. 19. Jungfrau—Mönch—Eiger

Aletschhorn, Gr., par la Haslerrippe ou le Sattelhorn et retour	130.—
par la Haslerrippe et retour par le Sattelhorn	130.—
par la Haslerrippe ou le Sattelhorn, descente sur la Belalp	140.—

	Fr.
6 juill. 1948	
Eiger, de l'Eigergletscher (glacier) et retour	100.—
de l'Eigergletscher, retour par l'Eigerjoch ou inversement	140.—
d'Alpiglen par le Hörnli—Mittellegi, descente sur l'Eigergletscher	250.—
de l'Eismeer—Mittellegi—Eigergletscher	150.—
de l'Eismeer—Mittellegi—Eigerjoch—Jungfraujoch	170.—
d'Alpiglen—Mittellegi au Jungfraujoch	200.—
du Jungfraujoch par l'Eigerjoch à l'Eigergletscher Route Lauper	130.—
.	300.—
Eigerhörnli	90.—
d'Alpiglen à la Mittellegi—Eismeer	140.—
d'Alpiglen à la Mittellegi—Kalli	150.—
Eismeer, Zäsenberg—Grindelwald	50.—
Jungfrau, du Jungfraujoch et retour	60.—
du Jungfraujoch, descente au Rottal	110.—
du Jungfraujoch, descente à l'Eggishorn	110.—
du Jungfraujoch Ostgrat	180.—
du Jungfraujoch Ostgrat, évitement du 1 ^{er} gendarme	150.—
du Jungfraujoch Ostgrat, descente par le Rotbrettgrat	220.—
du Rottal et retour	130.—
du Rottal au Jungfraujoch	120.—
du Rottal, descente par le Bergli—Grindelwald	160.—
du Rottal, descente par le Guggi	200.—
du Rottal, descente par l'Eggishorn	170.—
de la Silberhornhütte au Jungfraujoch	150.—
de la Silberhornhütte à l'Eggishorn	190.—
de la Silberhornhütte par le Kl. Silberhorn et la Nordwandrippe	180.—
de la Guggihütte au Jungfraujoch	150.—
de la Guggihütte à l'Eggishorn	190.—
de la Guggihütte par l'Ostgrat	200.—
du Bergli au Jungfraujoch	130.—
du Bergli, descente au Rottal	160.—
du Bergli à l'Eggishorn	170.—

	23
	Fr.
du Jungfraujoch, descente sur Fiesch	70.—
descente sur Goppenstein	90.—
descente vers le Grimsel	110.—
descente sur la cabane Concordia et retour	45.—
descente sur Münster par la Galmilücke	100.—
descente sur Münster par la Galmilücke avec le Silberhorn	110.—
Jungfraujoch, de la Guggihütte	120.—
de la Guggihütte à l'Eggishorn	160.—
Mönch, du Jungfraujoch Südgrat	60.—
du Jungfraujoch Westgrat	75.—
par la Guggihütte au Jungfraujoch	125.—
par la Guggihütte à l'Eggishorn	160.—
Route Lauper	180.—
Mönchsjoch, Eismeer—Grindelwald ou inversement	80.—
Schwarzmönch	55.—
descente sur Stechelberg	60.—
Silberhornhütte, Rottalhütte, traversée	90.—

Art. 20. *Fiescherhorn—Finsteraarhorn—Oberaar*

Agassizhorn, de la Stralegghütte et retour	100.—
Agassizjoch, de Grindelwald à l'Eggishorn	120.—
Fiescherhorn, Grand, du Jungfraujoch et retour	80.—
traversée	100.—
traversée vers le Grimsel	140.—
par la Berglihütte et retour	110.—
traversée, Hinterfiescherhorn, Kl. et Gr. Grünhorn	160.—
Petit (Ochs), de la Strahlegghütte et retour ou Jungfraujoch	140.—
Finsteraarhorn, du Jungfraujoch et retour	120.—
du Jungfraujoch vers le Grimsel ou le Valais	150.—
du Jungfraujoch, descente Agassizjoch	140.—
de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch et retour	140.—
de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch au Grimsel	160.—
de la Strahlegghütte par l'Agassizjoch à la cabane Concordia—Valais	160.—

	Fr.
6 juill. 1948	
Finsteraarhorn, Südostgrat	160.—
Ostwand de la Strahlegghütte	300.—
Ostwand par l'Oberaarjoch	250.—
du Grimsel	130.—
du Grimsel par l'Agassizjoch	150.—
Finsteraarjoch, de la Strahlegghütte au Grimsel	90.—
Grünhorn, Gr., du Jungfraujoch et retour	100.—
Nordgrat	120.—
traversée des Fiescherhörner et des deux Grünhörner	170.—
Grunerhorn, du Grimsel	80.—
Löffelhorn, du Grimsel	55.—
Oberaarhorn, du Grimsel	80.—
Oberaarjoch, du Grimsel vers Fiesch—Goppenstein ou le Jungfraujoch	110.—
Oberaarrothorn	90.—
Rossenstöcke, du Grimsel	60.—
Scheuchzerhorn, du Grimsel	70.—
par la Nordrippe	80.—
Studerhorn et Altmann par le Lauteraar	100.—
par l'Oberaarjoch	80.—
Trugberg, du Jungfraujoch et retour	60.—
de Grindelwald par le Mönchsjoch à l'Eggishorn	100.—
traversée Mönchsjoch—sommet sud	120.—
Ulrichenstöcke, du Grimsel	60.—
Wannehorn, Gr., du Grimsel ou Jungfraujoch	100.—
Walcherhorn, du Jungfraujoch	40.—
Zinkenstock, Vorderer, du Grimsel	50.—
Hinterer, du Grimsel	60.—

Art. 21. Wetterhorn—Schreckhorn—Lauteraar et région du Gauli

Ankenbälli, Südgrat	100.—
par le Dossen ou Gauli	75.—
Bächlistock, de la Lauteraarhütte	60.—
Südgrat	70.—
Sommet ouest	60.—
Ostgrat	90.—

	25	Fr.	
Bächlistock, traversée	110.—	6 juill.	
du Gauli	70.—		1948
Berglistock, du Gleckstein ou Dossen	95.—		
traversée	120.—		
du Dossen, descente par le Gleckstein ou inversement	110.—		
avec descente vers le Grimsel	120.—		
Brandlammhorn	70.—		
Sommets est et ouest	80.—		
Südgrat	90.—		
traversée, avec le Brunberg	110.—		
Diamantstock, Gr., du Gauli et retour	65.—		
du Gauli à la Handegg	70.—		
Ostflanke	80.—		
Grand, Ostgrat	120.—		
par le Hühnertälipass	90.—		
Petit	60.—		
Nordgrat, traversée	75.—		
Dossenhorn	55.—		
avec le Renfennhorn	65.—		
Ewigschneehorn, du Gauli	60.—		
de Lauteraar	70.—		
du Gauli au Grimsel ou inversement	75.—		
Golegghorn	60.—		
Grubenhorn	60.—		
Hangendgletscherhorn par le Dossen	75.—		
Hangendgletscherhorn par le Gauli	60.—		
Hubelhörner, du Lauteraar	60.—		
du Gauli	70.—		
Hühnerstock, du Lauteraar, sommet ouest	60.—		
du Lauteraar, sommet est	80.—		
du Lauteraar, traversée	90.—		
du Lauteraar, Südgrat	90.—		
du Gauli, sommet ouest	60.—		
du Gauli au Grimsel	70.—		
du Gauli, traversée	90.—		

	Fr.
6 juill. 1948	
Hühnertälihorn, du Gauli	70.—
du Gauli, traversée vers Gruben	95.—
par la Handegg	65.—
par la Handegg et le Grubenjoch	90.—
Hühnertälipass, Lauteraar—Gauli ou inversement	60.—
Kuhtriftenhorn (Point 3118)	70.—
Laubstöcke, par le Mattenlimmi	60.—
Lauteraarhorn, route normale	100.—
par le Schrecksattel	150.—
par le Südgrat	140.—
de la Strahlegg, retour par le Westgrat	150.—
Nordrippe	130.—
de la Strahlegg au Grimsel	130.—
Lauteraarhorn, Kl.	80.—
Lauteraarsattel, Grimsel—Gleckstein ou inversement	70.—
Grimsel—Dossen ou inversement	90.—
Mettenberg	60.—
Mittelhorn, de Gleckstein ou Dossen et retour	80.—
et Wetterhorn	95.—
du Dossen au Gleckstein ou inversement	100.—
Wetterhorn et Rosenhorn	120.—
du Gleckstein, descente sur Innertkirchen	120.—
Nässihorn	80.—
Renfenhorn, du Gauli ou Dossen	55.—
avec le Dossenhorn	65.—
Ritzlihorn, de Guttannen	70.—
par Matten	70.—
par Matten à Guttannen ou inversement	75.—
Steinlauï par le Südgrat, traversée	150.—
Rosenegg, Dossen au Gauli ou inversement	65.—
Dossen à Grindelwald ou inversement	80.—
Grindelwald—Innertkirchen ou inversement	90.—
Rosenhorn, du Gleckstein ou Dossen et retour	80.—
et Mittelhorn	95.—
Mittelhorn et Wetterhorn	120.—

6 juill.
1948

Rosenhorn, du Gleckstein au Dossen ou inversement	100.—	
du Gleckstein, descente sur Innertkirchen	120.—	
Schreckhorn, route normale et retour	110.—	
par l'Andersongrat	140.—	
par le Südgrat—Schrecksattel	130.—	
traversée vers le Gleckstein ou Dossen, ou inversement	170.—	
Kl., de la Schwarzeegg ou du Gleckstein et retour	75.—	
traversée	80.—	
Steinlauihorn	60.—	
traversée jusqu'au Ritzlihorn, Südgrat	150.—	
Strahlegg horn	60.—	
traversée	65.—	
Strahlegg, Grindelwald—Grimsel ou inversement	80.—	
Trifthörner, du Gauli ou Lauteraar	70.—	
Wellhorn, Gr.	75.—	
Petit	65.—	
avec le Lilienspitz par le Schönbühlsattel	80.—	
Wellhorn, Pt. et Gr., jusqu'au Wellsattel, Nordgrat	180.—	
traversée vers le Dossen	125.—	
Wetterhorn, du Gleckstein ou Dossen et retour	80.—	
et Mittelhorn	95.—	
Mittelhorn et Rosenhorn	120.—	
du Gleckstein au Dossen ou inversement	100.—	
du Gleckstein, descente sur Innertkirchen	120.—	
traversée par le Nordgrat	120.—	
traversée de la Gr. Scheidegg, Nordwand	200.—	
traversée par le Südwestgrat du Gleckstein	150.—	

Art. 22. Gelmer—Trift—Susten

Dammastock, du Grimsel ou Trift et retour	75.—	
du Grimsel au Trift ou inversement	85.—	
descente sur la Göschenenalp	90.—	
Eggstock—Schneestock	80.—	
Diechterhörner, du Gelmer ou Trift et retour	60.—	
du Gelmer au Trift ou inversement	65.—	
traversée Gwächtenhorn—Strahlhorn	90.—	

	Fr.
6 juill. 1948	
Diechterlimmi, du Trift à la Handegg ou inversement	60.—
Triftlimmi—Nägelisgrätli	70.—
Eggstock, du Grimsel ou Trift	75.—
traversée jusqu'au Rhonestock	95.—
Fünffingerstock, I	60.—
II, III et IV, chacun	50.—
descente sur la Sustlihütte	70.—
Galenstock, du Grimsel ou de la Furka	75.—
Gelmerhorn, Kl.	100.—
Gr.	80.—
Pt. et Gr., traversée	125.—
Gelmerspitzen, traversée 7, 6, 5	140.—
4 et 3	80.—
2 et 1	95.—
Gelmerhörner, Hintere	90.—
Gerstenhörner	75.—
Grassen et retour	40.—
au Sustli	60.—
Gwächtenhorn, 3420, de la Steinalp	60.—
3214	65.—
Kilchlistock, de la Windegg ou de Guttannen	65.—
Masplankstock	70.—
Masplankjoch, Göscheneralp	85.—
Ofenhorn	55.—
Reissend Nollen	55.—
Rhonestock, du Grimsel ou Trift et retour	75.—
Schneestock, du Grimsel ou Trift et retour	75.—
Steinhaushorn	60.—
par la Furtwang au Trift	70.—
Strahlhorn	60.—
Sustenhorn, Gr., de la Tierberglihütte et retour	65.—
Tierberglimmi—Kehlenalphütte	90.—
Tierberglimmi et retour	70.—
Tierberglimmi—Steinalp	65.—
Sustenhorn, Vorder	60.—
Sustenhörner, traversée	90.—

	29
	Fr.
Sustenjoch, vers la Voralphütte	65.—
Sustenlimmi, Sustenhorn—Kehlenalphütte	75.—
Sustenspitze	40.—
Tierberg, Vorder	60.—
Tierberglimmi vers la Trifthütte	50.—
Tierberg, Hinter	75.—
Tierälplistock	70.—
Tierälplistock vers la Handegg	80.—
Titlis, de l'Engstlenalp et retour	55.—
descente sur Trübsee	60.—
Südwand	100.—
par le Gletscherli—Engstlenalp	65.—
par le Gletscherli—Trübsee	70.—
Triftlimmi, à la Furka ou au Grimsel	75.—
par le Tiefensattel—Albert-Heim-Hütte	90.—
Wendenjoch à Engelberg	75.—
Obertaljoch—Engelberg	85.—
Wendenstock, Gr.	65.—
Pt.	60.—

Art. 23. *Engelhörner*

Engelhorn, Pt., par la Gemsenspitze	75.—
Gr., par le Gemsensattel	90.—
par la Niklausspitze—Haubenstock de l'Ochsental .	130.—
par la Niklausspitze—Haubenstock de la Mittagsplatte	120.—
du Teufelsjoch—Froschkopf—Niklausspitze—Haubenstock	170.—
avec descente sur l'Augstgumm	100.—
Sagizähne—Gr. Gstellihorn, descente sur l'Augstgumm	120.—
Sagizähne—Gr. Gstellihorn, par le Gstelliburgsattel .	130.—
Engelburg	50.—
Froschkopf	80.—
par le Teufelsjoch	90.—
par les Prinzen	100.—

	Fr.
6 juill. 1948	
Gemsenspitze	55.—
Gemsensattel	45.—
Gertrudspitze	70.—
Gstelliburg	80.—
Gstellihorn, Gr., par l'Augstgumm par le Gstelliburgsattel	70.— 100.—
Westwand	200.—
Gstellihorn, Pt.	60.—
Jägiburg	55.—
par le Tennhorn, descente par le Simelisattel ou inversement	70.—
par le Nordgrat	80.—
Castor	60.—
et Pollux	70.—
Kingspitz, par l'Ochsensattel	70.—
par le Westgrat	80.—
par la Südwand	80.—
par le Teufelsjoch—Südostgrat	95.—
par le Teufelsjoch de l'Ochsental	105.—
par la Nordwand	250.—
par la Pollux-Westkante et Castor	130.—
Groupe central, traversée	110.—
Pollux, par la Westkante	90.—
Rosenlauistock, par le Schönbidemli ou le Graspass	45.—
par la Westkante	70.—
par la Westflanke	120.—
Sattel spitze, par le Schönbidemli—Ochsensattel	45.—
par l'Ochsenplatte	55.—
Simelistock, Gr., par l'Egg	70.—
par le Macdonald	75.—
par la Süd wand	70.—
par la Nordwestwand (par le Kl. Simeli)	100.—
et Kl. Simeli, traversée	90.—
Simelistock, Kl.	45.—
Südwand	70.—

	31	
	Fr.	
Tannenspitz	60.—	6 juill. 1948
Südwand	75.—	
Tennhorn, par la Reichenbachalp	40.—	
par la Burgalp	45.—	
Ulrichspitze, par la Westwand	130.—	
Urbachengelhorn, par le Gemssattel	70.—	
Vorderspitz, par le Simelisattel	50.—	
par la Westkante	200.—	
Groupe occidental, traversée	80.—	
traversée par le Rosenlauistock—Westkante	100.—	

III. Dispositions pénales et finales

Art. 24. Les contraventions au présent tarif sont passibles d'amende jusqu'à fr. 200.—.

Art. 25. Le présent tarif entre immédiatement en vigueur et abroge celui du 5 novembre 1935.

Berne, 6 juillet 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider